

CONCOURS ENM 2015

Droit civil

Cas pratique

Énoncé : Monsieur Richard, qui est commerçant, gère habituellement ses économies en souscrivant des bons anonymes. C'est ainsi qu'entre le 1^{er} février et le 1^{er} novembre 1994 il a souscrit auprès de la Caisse nationale du Crédit agricole un total de quinze bons « Prédicis » de 10000 francs chacun pour une durée minimale de huit ans reconductible.

Seize années plus tard, lorsqu'il les présente, courant 2010, à la caisse régionale de la banque, celle-ci, invoquant une opposition faite par un tiers le 15 décembre 2007, refuse de les payer et les saisit, l'attestation de saisie précisant que le présentateur M. Richard autorisait le Crédit agricole à donner à l'opposant ses nom et adresse en vue d'un règlement amiable ou judiciaire.

En effet, M. Legendre, l'ancien conjoint de la fille de M. Richard, avait formé cette opposition à une époque où le couple, désargenté, vivait au domicile de ce dernier. Aux termes du document d'opposition signé par lui, qui mentionnait qu'il ne pourrait recevoir le règlement des bons avant 10 ans après leur échéance, Monsieur Legendre autorisait la banque à donner ses nom et adresse au porteur des bons en vue d'un règlement amiable ou judiciaire.

Question 1 : Que peut faire M. Richard, auquel la banque n'a pas donné les coordonnées de l'opposant ?

Question 2 : Dans l'hypothèse où il envisagerait une action en justice, contre qui l'engagerait-il ? Sur quel fondement ? Devant quelle juridiction ? Selon quelle procédure ?

Finalement, tous les protagonistes ont été attirés en la cause courant 2011 à la demande du tribunal saisi initialement par M. Richard. Monsieur Legendre revendique la propriété des bons litigieux, mais Monsieur Richard lui opposant la prescription de son action en revendication, il pense à engager, à titre subsidiaire, la responsabilité de la banque.

Question 3 : Pensez-vous que l'action de Monsieur Legendre est forclose ? Expliquez pourquoi.

Question 4 : Dans l'affirmative, sur quel fondement Monsieur Legendre peut-il rechercher la responsabilité du Crédit agricole et avec quelles chances de succès ?

Question 5 : Dans la négative, exposez qui de Monsieur Richard ou de Monsieur Legendre a les meilleures chances d'obtenir gain de cause sur le fond.

Avant-propos : Nombreux sont les candidats qui ont été désarçonnés par ce sujet. Il faut dire que son libellé est pour le moins approximatif, avec des phrases ambiguës, et un vocabulaire juridique parfois flottant (prescription puis...forclusion). Quant au nœud du problème, le moins que l'on puisse

dire est que cette opposition du gendre paraît fumeuse et que les questions sont posées de façon assez étrange au regard d'un décalage temporel évident. Les questions 1 et 2 suggèrent de se replacer dans la situation des protagonistes avant qu'ils aient été attirés à la cause ; les questions 3 à 5 intéressent en revanche le contentieux né à partir de 2011. Il fallait toutefois relever le défi et ne pas se laisser intimider par certains éléments du cas qui relevaient du droit des valeurs mobilières (« bons anonymes ») ou du droit bancaire. Ce qui importait avant tout, c'était de faire valoir des réflexes convenables au regard du programme de l'ENM, qu'il s'agisse du droit des obligations, du droit des biens, de la procédure civile et des procédures civiles d'exécution. C'est avec le bénéfice de ces quelques remarques que nous pouvons proposer un corrigé.

Corrigé :

Monsieur Richard, commerçant, a souscrit en 1994 auprès de la Caisse nationale du Crédit agricole quinze bons anonymes de 10000 francs chacun pour une durée minimale de huit ans reconductible. Seize années plus tard, lorsqu'il les présente, courant 2010, à la caisse régionale de la banque, celle-ci, invoquant une opposition faite par un tiers le 15 décembre 2007, refuse de les payer et les saisit.

Afin de répondre aux questions soulevées par ce cas, il convient au préalable de **qualifier la situation juridique litigieuse**. En effet, les bons anonymes sont des titres financiers, ce qui suggère de distinguer entre les droits substantiels, autrement dit le *negotium*, et leur support formel, autrement dit *l'instrumentum*. Au regard du droit commun des obligations et des biens, seul concerné par le programme du concours, le litige intéresse donc à la fois les rapports contractuels et extra-contractuels de M. Richard (*negotium*) et les choses corporelles que constituent les bons anonymes (*instrumentum*). On supposera en effet que les bons anonymes ont un support papier, ce qui en fait du reste de véritables dinosaures au regard du mouvement de dématérialisation des valeurs mobilières. Quant à la saisie effectuée par la banque à la suite de l'opposition de M. Legendre, elle s'apparente à une saisie-conservatoire.

Question 1 : Que peut faire M. Richard, auquel la banque n'a pas donné les coordonnées de l'opposant ?

De 2007 à 2010, M. Richard a été tenu dans l'ignorance de l'opposition qui avait été formée par son gendre, ce qui le privait naturellement d'une possibilité de trouver un règlement amiable ou judiciaire au litige qui se nouait à son insu. En d'autres termes, la banque s'en est tenue au silence alors qu'elle a procédé au séquestre de ses bons anonymes à la suite de l'opposition exercée par M. Legendre.

Monsieur Richard et la banque étant liés par un contrat, il serait possible d'arguer que cette convention, qui intéresse la gestion du patrimoine, impliquait un devoir de mise en garde de la banque sur les conditions de conservation et de paiement des bons anonymes. Le devoir de mise en garde a pour objet de prévenir un risque de dommage en attirant l'attention de l'autre partie sur les précautions à prendre. L'arrêt fondateur sur cette question est l'arrêt "Buon" (Cass. com., 5 novembre 1991) aux termes duquel, quelles que soient les relations contractuelles entre un client et sa banque, celle-ci a le devoir de l'informer des risques encourus dans les opérations de placement, hors le cas où il en a connaissance par lui-même, auquel cas il sera considéré comme un investisseur averti.

En l'espèce, Monsieur Richard a beau être un commerçant, il ne saurait *a priori* être considéré comme un professionnel averti, rompu aux spécificités des bons anonymes. En outre, il s'agit d'un placement à long terme, puisque les bons étaient souscrits pour une durée de huit ans reconductible. Cela dit, outre l'achat de 15 bons entre février et novembre 1994, il est précisé que M. Richard gère habituellement ses économies par l'achat de ce type de produits financiers. Il y a donc une incertitude sur le point de savoir si M. Legendre peut être considéré ou non comme un investisseur averti.

Dans l'hypothèse où il ne serait pas considéré comme un investisseur averti, un devoir de mise en garde incombe à la banque. Or, en vertu de l'article 1315 alinéa 2 du Code civil, c'est à la banque qu'il appartient de prouver qu'elle a satisfait à cette exigence de mise en garde.

La Banque pourrait certes arguer d'une obligation de discrétion et de confidentialité qui lui incombe, mais dans la perspective d'une action judiciaire – notamment pour obtenir devant le JEX la mainlevée de l'opposition – il serait bon de recourir à la production forcée des coordonnées de l'opposant en se fondant sur l'article 145 du Code de procédure civile. L'autonomie de ce référé probatoire permet une action probatoire et préventive sans qu'il soit nécessaire de prouver l'urgence. Rappelons du reste que l'intérêt principal de la procédure de production ou de communication de pièces procède du fait que le juge peut tirer toute conséquence de l'abstention ou du refus de communiquer les pièces visées.

En l'espèce, soit M. Richard obtiendrait par cette voie la communication des coordonnées de l'opposant, soit cette communication lui est refusée, mais cela pourrait être mis en avant lors d'un contentieux à venir.

Question 2 : Dans l'hypothèse où il envisagerait une action en justice, contre qui l'engagerait-il ? Sur quel fondement ? Devant quelle juridiction ? Selon quelle procédure ?

Si M. Richard envisage une action en justice, il peut agir soit contre la banque, soit contre son gendre.

>>>> L'hypothèse d'une action de M. Richard contre la banque

Outre la possibilité de demander la mainlevée de l'opposition devant le juge de l'exécution en arguant du caractère injustifié de l'opposition, Monsieur Richard peut chercher à engager la responsabilité du Crédit agricole.

Monsieur Richard et le Crédit agricole sont liés par un contrat dont l'existence pourra être prouvée par tous moyens. En effet, bien que les bons aient une valeur supérieure à 1500 euros, la règle de l'article 1341 du Code civil prescrivant une preuve par écrit doit être écartée. D'une part, M. Richard et la banque sont commerçants, et l'on sait que le Code de commerce privilégie la liberté de la preuve. D'autre part, quand bien même M. Richard ne serait pas commerçant, le caractère anonyme des bons se concilie mal avec l'exigence d'un écrit, ce qui milite ici encore pour la liberté de la preuve.

Cela dit, il ne suffit pas de constater l'existence d'un contrat pour conclure à l'engagement d'une responsabilité contractuelle. Si l'une des conditions de la responsabilité contractuelle fait défaut, c'est la responsabilité délictuelle de la banque qui sera engagée. En revanche, si toutes les conditions de la responsabilité contractuelle sont réunies, alors le principe de non-cumul des responsabilités contractuelle et délictuelle – qui est en réalité un principe de non option – interdira d'opter pour la responsabilité délictuelle, quand bien même son régime serait plus favorable.

En effet, sur le fondement de l'article 1147 du Code civil, quatre conditions cumulatives sont requises pour agir en responsabilité contractuelle : l'existence d'un contrat valable ; l'inexécution d'une

obligation du contrat ou rattachée au contrat en vertu de l'article 1135 du Code civil ; que les parties au contrat soient parties à l'instance ; un préjudice lié à l'inexécution.

En l'espèce, un contrat lie le crédit agricole à M. Richard et les parties à l'instance sont bien parties au contrat. On peut penser que la banque est tenue d'une obligation de renseignements afférente à l'émission des bons anonymes et aux conditions de leur mise en paiement. Le fait de ne pas prévenir M. Richard de l'opposition formée par son gendre constitue à cet égard un manquement à cette obligation de renseignement, quand bien même la saisie conservatoire pratiquée dans la foulée de l'opposition ferait partie de la procédure normale imposée par la loi. La banque doit déployer toutes les diligences nécessaires afin de faire en sorte que les renseignements fournis soient exacts, mais elle ne garantit pas leur exactitude. Or, le Crédit agricole disposait des informations fournies par M. Legendre dans le document d'opposition, et elle avait même obtenu de l'opposant l'autorisation de communication de ces coordonnées. Il incombait dès lors à la banque d'informer dès 2007 M. Richard de cette opposition dans la mesure où cela pouvait faire obstacle, comme cela s'est révélé trois ans plus tard, au paiement des sommes dont il était créancier en vertu des bons anonymes. Quant au préjudice, il s'apparente à une perte de chance de régler de façon anticipée, de manière amiable ou judiciaire, un litige.

En conséquence, M. Richard pourrait obtenir des dommages-intérêts sur le fondement de l'article 1147 du Code civil.

Quant à la juridiction compétente *ratione materiae*, le libellé du cas pratique mentionne que M. Richard est commerçant, mais en précisant que les bons anonymes ont été souscrits dans le cadre de la « gestion de ses économies ». En conséquence, il semble que le litige ne relève pas nécessairement de la compétence du tribunal de commerce, mais que M. Richard, saisi en tant que particulier, dispose d'une option lui permettant d'agir soit devant le juge de commerce, soit devant le juge civil. Eu égard au montant du litige, supérieur à 10000 euros, c'est le TGI qui sera compétent.

Ratione loci, il faut souligner que M. Richard agit contre une personne morale ; en vertu de l'article 43 du Code de procédure civile, c'est la juridiction du lieu où elle est établie qui est compétente, c'est-à-dire Paris, s'agissant de la Caisse nationale du Crédit agricole. Rappelons toutefois qu'une jurisprudence constante, dite des « gares principales » et favorable aux demandeurs, leur permet d'assigner les personnes morales au lieu de leurs succursales (Requêtes 15 mai 1844) ; cela permet d'attribuer compétence territoriale à la juridiction dans la circonscription de laquelle la personne morale possède une succursale ou une agence ayant qualité pour la représenter, en un lieu où elle est donc « établie » et possède une demeure. En l'espèce, M. Richard pourrait donc assigner au lieu du siège de la caisse régionale du Crédit agricole, plus proche de chez lui.

S'agissant de la procédure à suivre, gageons que devant le tribunal de commerce comme devant le TGI, une mise en état de l'affaire ne serait pas superflue pour démêler l'écheveau des faits, du droit...et des liens de famille désormais distendus...

>>>> L'hypothèse d'une action de M. Richard contre son gendre

M. Legendre est un tiers par rapport au contrat conclu entre la banque et M. Richard. Les bons étant anonymes, l'opposabilité du contrat au tiers ne passe pas, cela va de soi, par une publicité légale. Ce qui fait l'originalité du cas, c'est que M. Legendre ayant vécu un temps sous le même toit que M. Richard, il a eu à connaître, d'une manière ou d'une autre, de la souscription de ces bons.

Ce qui est certain, c'est qu'en tant que tiers, M. Legendre peut être poursuivi par M. Richard sur le fondement de l'article 1382 du Code civil, ce qui implique de rapporter la preuve d'une faute, d'un préjudice et d'un lien de causalité entre les deux.

En l'espèce, le préjudice de M. Richard est patrimonial : c'est un préjudice certain, direct et personnel qui consiste dans l'impossibilité d'obtenir le paiement des bons souscrits. La faute consiste dans une opposition injustifiée, voire frauduleuse, qui est bien la cause du préjudice subi par M. Richard puisque cette opposition a déclenché immédiatement la saisie des bons litigieux.

En conséquence, M. Richard pourrait obtenir des dommages-intérêts contre M. Legendre. S'agissant d'une action en responsabilité extracontractuelle entre particuliers, elle relève, selon l'article 46 du Code de procédure civile, de la compétence de la juridiction dans le ressort de laquelle demeure le défendeur, du lieu où le fait dommageable s'est produit, ou bien encore du lieu où le dommage est subi.

Question 3 : Pensez-vous que l'action de Monsieur Legendre est forclose ? Expliquez pourquoi.

Monsieur Legendre, une fois attiré à la cause, a agi en revendication des bons anonymes. Autrement dit, Monsieur Legendre se prétend propriétaire des bons litigieux. Toute la question est ici de savoir si son action est exercée en temps utile.

Rappelons au préalable qu'en vertu des articles 544 et 2227 du Code civil, la jurisprudence affirme de façon constante que l'action en revendication est « imprescriptible ». Or, cela mérite des explications ainsi que des nuances. En effet, la formule signifie que l'action en revendication n'est pas susceptible de prescription extinctive. En revanche, l'action en revendication peut s'éteindre si la chose est usucapée. Ainsi, l'action en revendication est bel et bien prescriptible, comme les autres, mais la prescription ne peut en ce qui la concerne s'exercer que sur un mode acquisitif.

Cela nous conduit à envisager l'hypothèse d'une application de l'article 2276 alinéa 1 du même code, qui dispose : « *en fait de meuble possession vaut titre* ». Autrement dit, en matière mobilière, la possession est un mode d'acquisition instantané de la propriété qui a pour effet de s'opposer à ce que le demandeur en revendication puisse prouver son droit de propriété à l'encontre d'un possesseur de bonne foi (Requêtes 21 novembre 1927). Ainsi, au regard de cette règle, le revendiquant n'a d'autre possibilité que de prouver que la possession ne présente pas toutes les qualités nécessaires à l'application de cette présomption. Il incombe ainsi au revendiquant de prouver soit la précarité de la possession (Civ. 1^{re}, 8 décembre 1987) en démontrant par exemple que le possesseur est entré en possession du bien en vertu d'un acte juridique (Civ. 1^{re}, 21 juin 1978), soit les vices qui affectent la possession.

En l'espèce, il faut supposer que les bons anonymes ont un support papier qui rend plausible une appréhension manuelle et une possession.

Notons toutefois que l'article 2276 alinéa 2 du Code civil précise : « *Néanmoins celui qui a perdu ou auquel il a été volé une chose peut la revendiquer pendant trois ans, à compter du jour de la perte ou du vol, contre celui dans les mains duquel il la trouve; sauf à celui-ci son recours contre celui duquel il la tient* ». Ce délai de trois ans est un délai de forclusion, encore appelé délai préfixe, ce qui signifie qu'il est insusceptible de suspension, mais pourrait faire l'objet d'interruptions, soit en raison d'une demande en justice, soit en raison d'une demande en exécution forcée, comme en atteste la jurisprudence (Chambre mixte 24 novembre 2006) désormais consacrée par la réforme du 17 juin 2008.

En l'espèce, et comme souvent en matière de délais pour agir, c'est surtout le point de départ qui fait problème : doit-on considérer que ce délai a commencé à courir en 2007, lors de l'opposition exercée par M. Legendre, ou en 2010, lorsque M. Richard a présenté les bons à la banque pour obtenir le paiement ? Dans la première hypothèse, l'action de M. Legendre est forclose, dans la seconde elle ne l'est pas. Nous allons envisager dans les questions suivantes les deux branches de cette alternative et leurs conséquences respectives.

Question 4 : Dans l'affirmative, sur quel fondement Monsieur Legendre peut-il rechercher la responsabilité du Crédit agricole et avec quelles chances de succès ?

Si l'action de Monsieur Legendre est forclose, il peut rechercher la responsabilité du Crédit agricole sur le fondement de l'article 1382 du Code civil. En effet, il n'y a pas de lien contractuel entre M. Legendre et la banque : il importe dès lors d'examiner la consistance de la faute, du préjudice et du lien de causalité entre les deux pour évaluer ses chances de succès.

En l'espèce, s'agissant du préjudice, il ne peut consister que dans une perte de chance, qui est préjudice certain, direct et actuel mais relatif. En effet, on peut considérer que la perte de chance d'agir en temps utile en revendication constitue un chef de préjudice réparable, qui correspond du reste à la plus ancienne hypothèse de perte de chance reconnue par la jurisprudence à l'encontre des avocats : la perte de chance de gagner un procès. La faute de la banque consisterait dans le défaut de communication des coordonnées de M. Richard, qui serait bien sûr une faute en rapport causal avec le préjudice considéré.

En conclusion, Monsieur Legendre aurait des chances, au moins théoriques, d'engager la responsabilité de la banque, à condition toutefois que son propre comportement ne puisse lui être reproché comme une faute. Somme toute en effet, nous ne savons rien du comportement de M. Legendre lorsqu'il était hébergé chez M. Richard : s'est-il emparé de façon indue des bons, en a-t-il eu connaissance par sa femme, lui ont-ils été donnés ?

Question 5 : Dans la négative, exposez qui de Monsieur Richard ou de Monsieur Legendre a les meilleures chances d'obtenir gain de cause sur le fond.

Si l'action en revendication de M. Legendre n'est pas forclose, son issue dépendra de l'appréciation souveraine des juges du fond des faits de l'espèce au regard de l'article 2276 du Code civil.

En effet, quand bien même les bons anonymes ont été saisis, M. Richard peut être rassuré dès lors que sa possession paisible, publique et non équivoque n'est pas remise en cause. Cependant, eu égard à leurs anciens liens de famille, M. Legendre essaiera sans doute de contester ces qualités de la possession, en arguant notamment du caractère équivoque de cette possession. Il pourrait faire valoir par exemple que son beau-père, connaissant les difficultés financières du jeune couple, avait procédé à un don manuel. En effet, la jurisprudence reconnaît que les bons anonymes peuvent faire l'objet d'un don manuel (Com. 19 mai 1998). Encore faudrait-il établir une intention libérale, dont on ne trouve guère d'indice dans l'énoncé du cas...

En conclusion, il nous semble que c'est M. Richard qui a de bonnes chances d'obtenir gain de cause sur le fond.